

# **BVGer C-7152/2016 vom 26. Oktober 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-7152\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7152_2016)

FR: TAF C-7152/2016 du 26 octobre 2007

IT: TAF C-7152/2016 del 26 ottobre 2007

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La cause, étant devenue sans objet, est rayée du rôle.

### **E. 2**

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais, d'un montant de 800 francs, sera restituée au recourant après l'entrée en force de la présente décision.

### **E. 3**

Il n'est pas alloué de dépens.

### **E. 4**

La présente décision est adressée : - au recourant (recommandé avec accusé de réception ; annexe : formulaire d'adresse de paiement) ; - à l'autorité inférieure (n° de réf. [...] ; recommandé) ; - à l'Office fédéral des assurances sociales (recommandé). L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La juge unique : La greffière : Caroline Bissegger Daphné Roulin Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.